



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le - 9 JUL. 2020

Administration de la nature et des forêts  
Service de la nature  
Monsieur Philip Birget  
81, Avenue de la Gare  
**L-9233 Diekirch**

**N/Réf.: 95933**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 5 mars 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'une surface en concassé et l'installation d'un nouveau toit pour une ancienne bâtisse de vigneron sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section B de MONDORF-LES-BAINS (ënnert Wor), sous le numéro 1239/5490, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section B de MONDORF-LES-BAINS, sous le numéro 1239/5490, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La surface en concassé de carrière ne dépassera pas les dimensions de 22m x 11m et sera aménagée suivant le plan soumis.
3. La toiture sera réfectionnée en tôle ou en tuiles et réalisée en couleur gris-anthracite.
4. Les terres d'excavation seront réparties sur le site-même et suivant l'indication sur le plan-photo soumis. Le volume se limitera à 125 m<sup>3</sup>. Seule la terre arable pourra être épandue.
5. Le toit sera entièrement réalisé en bois.
6. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
7. L'installation de surfaces vitrées est interdite.
8. La construction servira uniquement comme abri contre les intempéries pour le bétail qui entretient la parcelle. Tout changement d'affectation est interdit.
9. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
10. L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri d'herbage est interdite.
11. L'installation de boxes, de cloisons ou de portes sur la partie ouverte de l'abri d'herbage est interdite.

12. Il n'y aura pas de déversement ou de dépôt d'eaux usées, de pétrole ou d'autres matériaux susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Jean-Marc de Waha, tél : 621 202 112) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS